



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général
Direction de la réglementation,
de la citoyenneté et de l'immigration
Bureau des élections
et de la réglementation générale

**Arrêté n°2014280-0003
portant convocation des électeurs
et fixant le délai de dépôt des déclarations de candidature
pour les élections partielles complémentaires municipales
dans la commune de Régina**

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son articles L2121-2 ;

Vu le code électoral, notamment ses articles L225 à L239, L247, L251 à L253 et L255-2 à L255-4, R124, R127-2, R128 et R128-1 ;

Vu le décret du 5 juin 2013 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Eric SPITZ ;

Vu le décret n°2013-1289 du 27 décembre 2013 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des DOM, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1484/SG/1D/IB du 22 août 2013 portant désignation des bureaux de vote des communes où le scrutin sera ouvert à l'occasion des élections qui se dérouleront dans le département de la Guyane entre le 1^{er} mars 2014 et le 28 février 2015 annulant et remplaçant l'arrêté n°1410/SG/1D/IB du 7 août 2013 ;

Vu la décision du Tribunal administratif de Cayenne, en date du 12 juin 2014, prononçant l'annulation de l'élection, résultant des opérations électorales du 23 mars 2014, de M. DIMANCHE, de Mme LAURES, de M. HOOSEINBUX et de Mme COVIS comme conseillers municipaux de la commune de Régina ;

Considérant que la décision du Tribunal administratif de Cayenne du 12 juin 2014 susvisée est devenue définitive ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser des élections partielles complémentaires municipales dans la commune de Régina en vue d'élire quatre conseillers municipaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

Arrête

Article 1 : Les électeurs de la commune de Régina sont convoqués le **dimanche 16 novembre 2014** afin de procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux.

S'il y a lieu, le second tour de scrutin se tiendra le dimanche 23 novembre 2014.

Article 2 : Le scrutin sera ouvert de 08h00 à 18h00 et le dépouillement suivra immédiatement la clôture.

Article 3 : Sont appelés à participer au scrutin tous les électeurs inscrits sur les listes électorales (liste principale et liste complémentaire municipale) arrêtées le 28 février 2014, modifiées s'il y a lieu en application des dispositions des articles L30 à L40, R17 et R18 du code électoral.

Article 4 : Les conseillers municipaux des communes de moins de 1 000 habitants sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Les suffrages sont décomptés individuellement par candidat et non par liste. **Pour être élu au 1^{er} tour de scrutin**, le candidat doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrage au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits. **Au second tour de scrutin**, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Article 5 : Une déclaration de candidature est obligatoire au 1^{er} tour de scrutin pour tous les candidats et, au second tour, pour les candidats qui ne se sont pas présentés au 1^{er} tour.

Seuls peuvent se présenter au second tour de scrutin les candidats présents au 1^{er} tour, sauf si le nombre de candidats au 1^{er} tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

Les candidats peuvent se présenter de façon isolée ou groupée.

Les déclarations de candidature devront être déposées à la préfecture de la région Guyane (bureau des élections – 1^{er} étage du bâtiment Vignon - Rue Fiedmond à Cayenne).

Le dépôt des déclarations de candidature pourra être effectué de la date de publication du présent arrêté au jeudi 30 octobre 2014 à 18h00, date et heure de clôture.

Le dépôt pourra être réalisé aux heures habituelles de bureau, soit :

- les lundi, mardi et jeudi de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 ;
- les mercredi et vendredi de 08h00 à 12h00.

Si le nombre de candidats au 1^{er} tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidats qui ne se sont pas présentés au 1^{er} tour et qui souhaiteraient le faire au second tour de scrutin pourront déposer leur déclaration de candidature **à partir du lundi 17 novembre 2014 et au plus tard le mardi 18 novembre 2014 à 18h00, date et heure de clôture.**

Le dépôt pourra être réalisé aux heures habituelles de bureau le lundi 17 et le mardi 18 novembre 2014, soit :

- de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Article 6 : Les emplacements d'affichage des candidats sont attribués sur demande déposée en mairie, à compter de l'affichage de l'arrêté de convocation des électeurs et au plus tard le mercredi précédent chaque tour de scrutin à 12h00, soit le mercredi 12 novembre 2014, et, en cas de second tour, le mercredi 19 novembre 2014.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes en mairie. L'ordre des emplacements d'affichage peut donc être différent entre le 1^{er} et le second tour de scrutin.

Article 7 : Le dépouillement des votes et l'établissement des procès-verbaux en double exemplaire suivront immédiatement la clôture du scrutin dans chaque bureau de vote. Le président du bureau de vote proclamera aussitôt le résultat du scrutin.

La centralisation des résultats au bureau n°1 se fera dès la remise au président du bureau de vote centralisateur du procès-verbal du bureau n°2 par les gendarmes chargés de son acheminement depuis Kaw. Le président du bureau de vote centralisateur procédera sans attendre à la proclamation du résultat général. Un exemplaire des procès-verbaux de chaque bureau et du procès-verbal centralisateur sera remis aussitôt aux gendarmes chargés de les acheminer à la préfecture.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane, le maire de Régina et le général commandant la gendarmerie de Guyane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera affiché en préfecture, en mairie et en mairie annexe.

Le préfet,



Eric SPITZ